PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant les conditions de réaménagement final de la carrière « Aux Bouchons » sur la commune de Saint-Michel-de-Rieuffret et autorisant Heidelberg Materials France Granulats à réaliser les travaux associés

Installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1, L. 516-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret en date du 22 avril 2026 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 18 mai 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Francois DRAPÉ, Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 délivré à SOCEM pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Saint-Michel-de-Rieuffret au lieu-dit « Les Bouchons » ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 transférant l'autorisation d'exploiter de SOCEM à AUDOIN & FILS ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 mettant à jour les conditions de remise en état final du site ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 mettant en demeure AUDOIN & FILS de régulariser ses conditions d'exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2026 transférant la responsabilité du site de AUDOIN & FILS à HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2026 autorisant Heidelberg Materials France Granulats à remettre en état la carrière « Aux Bouchons » sur la commune de Saint-Michel-de-Rieuffret ;

VU la modification notable portée à la connaissance de Madame la Préfète par Heidelberg Materials France Granulats le 28 mai 2026 concernant la remise en état du site et le dossier joint ;

VU le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 15 juillet 2026 ;

VU le courrier transmis à l'exploitant le 30 juin 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 3 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la situation administrative du site s'appuie à ce jour sur l'arrêté préfectoral du 17 février 2026 actant le seul transfert de responsabilité du site sans autorisation d'exploiter et qu'il s'avère nécessaire de fixer l'ensemble des conditions de remise en état et d'autoriser la réalisation des travaux par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la partie Sud et décapée des parcelles B 318, 322 ainsi que la parcelle B 311 pour lesquelles aucune autorisation d'exploitation n'avait été délivrée sont de fait intégrées au site par les mesures conservatoires prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 juillet 2023 susvisé et doivent faire l'objet d'une remise en état au même titre que les zones initialement autorisées ;

CONSIDÉRANT que les conditions de remise en état doivent garantir la protection des intérêts visé à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les ajustements mineurs demandés par l'exploitant concernant la protection des jeunes plants et le suivi de la biodiversité ont été pris en compte dans la rédaction finale du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2026 susvisé comportait une incohérence quant à la durée de l'autorisation, celle-ci étant fixée à 18 mois à l'article 1 alors que les travaux autorisés à l'article 4 sont prévus jusqu'en fin d'année 2028 et qu'il y a donc lieu de fixer la fin de validité de l'autorisation au 31 décembre 2028 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 — ACTE ANTÉRIEUR

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2026 fixant les conditions de réaménagement final de la carrière « Aux Bouchons » sur la commune de Saint-Michel-de-Rieuffret et autorisant Heidelberg Materials France Granulats à réaliser les travaux associés sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 — BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Heidelberg Materials France Granulats, dont le n° SIREN est 572 165 652 et dont le siège social est situé à Tour Alto, 4 place des saisons, 92 400 Courbevoie est autorisée à remettre en état la carrière

« Aux Bouchons », sur la commune de Saint-Michel-de-Rieuffret, dans les conditions fixées aux articles suivants.

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 3 — LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Le site objet de la remise en état occupe les parcelles cadastrées section B 304pp à 308, 318pp, 319, 321 et 322pp de la commune de Saint-Michel-de-Rieuffret.

La partie Sud et décapée des parcelles B 318, 322 ainsi que la parcelle B 311 sont intégrées au projet de remise en état du site tel que figuré sur la vue aérienne en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 — PRINCIPE GÉNÉRAL

La remise en état consiste en :

- l'évacuation des matériaux extraits du gisement non commercialisés jusqu'ici (25 000 m³) ;
- le remblaiement de l'ensemble du site à la cote 32±1 mNGF nécessitant l'apport d'environ 150 000 m³ de déchets inertes à mettre en place sur environ 4 ha ;
- le maintien d'un plan d'eau dont les berges sont talutées et au bord duquel un point d'eau incendie est aménagé et rendu accessible au SDIS33 ;
- le maintien et l'entretien de prairies mésophiles à proximité de la ligne haute tension ;
- la création d'une mare temporaire (zone humide) dans chaque prairie mésophile ;
- le reboisement avec des pins maritimes, des chênes lièges et des chênes verts sur l'ensemble des zones non occupées par le plan d'eau ou les prairies mésophiles.

Le plan en annexe 1 du présent arrêté représente l'état final projeté.

ARTICLE 5 — PHASAGE DE LA REMISE EN ÉTAT

Les travaux sont réalisés selon le calendrier suivant et représenté graphiquement dans le plan en annexe 2 du présent arrêté.

	2026	2027	2028
Transport grave extraite	25 000 m³	-	-
Remblaiement	40 000 m³	70 000 m³	40 000 m³
	B 307, 308 et 318pp	B 321 et 322pp	B 321 et 322pp
Plantation	4 ha (hiver)	4 ha (hiver)	4 ha (hiver)
	B 304pp, 305, 306, 307 et 308	B 318pp	B 321 et 322pp

ARTICLE 6 — ÉVACUATION DES MATÉRIAUX EXTRAITS

Le stock de matériaux extraits du gisement non commercialisé, estimé à 25 000 m³, est évacué par poids lourds (chargements de 30 t) vers les installations de traitement du groupe Heidelberg Materials situées au lieu dit « Hiou » sur la commune d'Illats.

L'évacuation est réalisée en double fret : les poids lourds évacuent les matériaux des Bouchons vers le Hiou et apportent en retour des déchets inertes du Hiou vers les Bouchons.

ARTICLE 7 — REMBLAIEMENT

Les déchets admis sur le site proviennent des installations de tri-transit-regroupement de matériaux et déchets inertes locales du groupe Heidelberg Materials (sites d'Illats ou de Villenave d'Ornon, Blanquefort, Saint-Vincent-de-Paul).

Ils font l'objet d'une démarche d'acceptation préalable conforme à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

L'exploitant contrôle visuellement les déchets au moment du déchargement sur le site.

L'exploitant réalise un carroyage du site afin de garantir la traçabilité des déchets valorisés en remblaiement.

Aux mois de décembre 2026, 2027 et 2028, un relevé topographique est réalisé afin de rendre compte des cotes atteintes.

ARTICLE 8 — AMÉNAGEMENT DU PLAN D'EAU

Les berges du plan d'eau sont aménagées de manière à éviter tout mouvement de terrain.

Le point d'eau incendie et son aire d'aspiration sont aménagés en concertation avec le SDIS et approuvés par ce service.

ARTICLE 9 — PRAIRIES MÉSOPHILES

Les parcelles B 304 et B 319 de la commune de Saint-Michel-de-Rieuffret sont maintenues à l'état de prairies mésophiles et entretenues comme telles.

Un mare temporaire est créée au sein de chacune de ces prairies mésophiles.

ARTICLE 10 — REBOISEMENT

Toutes les zones du site n'étant occupées ni par le plan d'eau visé à l'article 7 du présent arrêté ni par les prairies mésophiles visées à l'article 8 du présent arrêté font l'objet de reboisement par plantation de pins maritimes, de chênes lièges et de chênes verts selon les règles de l'art de la zone.

Des protections contre les dégâts de gibiers (arrache, broutage, ...) sont mises en place autour des jeunes plants autant que de besoin, en particulier concernant les chênes lièges et les chênes verts.

Les inter-rangs sont entretenus pour éviter la concurrence d'autres espèces.

Une fois les plantations faites, un suivi régulier est réalisé pour vérifier le bon développement des plants, connaître le taux de reprise et replanter si nécessaire.

ARTICLE 11 — SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

Le niveau piézométrique et la qualité des eaux souterraines (nappe alluviale à une profondeur de 6 à 10 m) sont évalués semestriellement en alternance entre hautes eaux et basses eaux à l'aide de quatre ouvrages au Sud, à l'Est, à l'Ouest et au Nord-Ouest du site.

La qualité des eaux superficielles est mesurée dans le plan d'eau maintenu dans le plan de remise en état.

ARTICLE 12 — SUIVI DU NIVEAU D'ÉMISSION SONORE

Au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une mesure des émissions sonores conforme à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

ARTICLE 13 — SUIVI DE LA BIODIVERSITÉ

La fonctionnalité des habitats créés par la remise en état est évaluée par un expert en biodiversité qui établit un rapport annuel présentant ses observations et les éventuelles améliorations à apporter sur la base de visites régulières.

ARTICLE 14 — GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est fixé à 286 825 € sur la base d'un indice TP01 de 136,3 (mars 2026) pour l'unique période d'autorisation.

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la remise en état du site en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

ARTICLE 15 — DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.181-50 du même code, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux par l'intermédiaire de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

- soit par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- soit par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 16 — PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ; un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est également publié sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 17 — EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à Heidelberg Materials France Granulats.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Généralde la Préfecture de la Gironde,

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,

- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Rieuffret,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 AOUT 2026

La Préfète

Pour la Préfète
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

Grégory LECRU

Annexe 1 : Périmètre de la remise en état



Annexe 2 : plan de remise en état final



Annexe 3 : Phasage de la remise en état

